



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020

## **AGEI 49**

### **Association de Gestion Europe Inclusion 49**

122 rue du Château d'Orgemont  
CS 10406 49104 ANGERS Cedex 2  
☎ : 02.52.57.01.44 - ✉ : 02.52.57.01.74

#### **PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020**

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Thématique 9: Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Priorité d'investissement 9.1 : l'inclusion active

**Association de Gestion Europe Inclusion 49**

**APPELS A PROJETS 2020**

# SOMMAIRE

## **I. LES PLIE DANS LE PROGRAMME OPERATIONNEL**

1. Les grands principes de gestion du FSE
2. Les missions confiées à l'AGEI 49 dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE
3. Les autres obligations liées au FSE
  - 3.1 la comptabilité séparée et la conservation des pièces
  - 3.2 La publicité du FSE
  - 3.3 L'évaluation de l'opération
  - 3.4 Le respect des politiques communautaires
  - 3.5 La conservation et la présentation des pièces relatives à l'opération
  - 3.6 La saisie des données sur le portail Ma Démarche FSE
  - 3.7 La prise en compte des indicateurs de réalisation du programme opérationnel

## **II. LA PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS**

1. Principes généraux
2. Modalités

## **III. LES ANNEXES DES APPELS A PROJETS 2020**

- Présentation générale
- Annexe 1 PLIE d'Angers Loire Métropole « Accompagnement renforcé des publics dans leurs accès à l'emploi »
- Annexe 2 PLIE d'Angers Loire Métropole « Mobilisation renforcée vers l'emploi des participants PLIE »
- Annexe 3 PLIE d'Angers Loire Métropole « Dynamisation des parcours PLIE »
- Annexe 4 PLIE d'Angers Loire Métropole «Accompagnement des parcours clauses »
- Annexe 5 : PLIE d'Angers Loire Métropole « Renforcement de l'accompagnement en parcours IAE (insertion par l'activité économique) en périmètre restreint»
- Annexe 6 : PLIE de l'Agglomération du Choletais « Accompagnement renforcé des participants du PLIE »

## Vus les textes de référence

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,  
Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des P.L.I.E. et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,  
Vu la validation du Programme opérationnel FSE « Emploi, Inclusion » en métropole validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014.  
Vu la note 301 du 10 juin 2013 portant sur l'architecture de la gestion du FSE pour la nouvelle programmation 2014-2020  
Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,  
Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,  
Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,  
Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole adopté par la Commission européenne par la décision C(2014) du 10 octobre 2014  
Vu la circulaire 2009-22 du 8 juin 2009 relative à la mutualisation des organismes intermédiaires,  
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'association de gestion des PLIE du 17 octobre 2014  
Vu la validation de l'accord local FSE pour l'inclusion active entre le Conseil général et Angers Loire Métropole à la commission permanente du 6 octobre 2014  
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'association de gestion des PLIE 49 du 18 juin 2019

## LES PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) DANS LE PROGRAMME OPERATIONNEL FSE 2014-2020

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « *les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socioéconomiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE.* »

Parmi les missions incontournables qui sont confiées à un PLIE figurent :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi
- La mise en œuvre de parcours individualisés d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours.
- L'articulation des interventions en matière d'insertion à l'échelon local, de manière à favoriser la mise en cohérence des offres d'insertion existantes sur son périmètre d'intervention au profit des participants dont il a la charge.
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès une formation qualifiante

### **1. Les grands principes de gestion du Fonds Social Européen (FSE)**

L'additionnalité, la subsidiarité, le partenariat et la notion d'éligibilité sont les principes que doivent respecter les PLIE, et, par conséquent, les bénéficiaires (opérateurs) financés dans le cadre de leur programmation annuelle :

#### **- L'additionnalité :**

Le PLIE intervient pour impulser de nouvelles actions ou renforcer des actions existantes.

En aucun cas, il n'engage des actions « concurrentes » à ce qui est déjà fait sur le territoire. Par contre, il peut apporter des moyens supplémentaires pour les renforcer.

#### **- La subsidiarité :**

L'équipe d'animation et de gestion du PLIE délègue, autant que faire se peut, les missions et actions à ses partenaires (référénts, bénéficiaires (opérateurs), etc.), avec qui sont passés des conventions d'objectifs.

#### **- La coordination-partenariat :**

La fonction centrale de l'équipe d'animation et de gestion du PLIE est d'impulser et de coordonner les actions afin que les participants du PLIE puissent bénéficier de parcours d'insertion les plus dynamiques possibles et débouchant sur un emploi.

#### **- L'éligibilité**

Dans le cadre du PLIE, une opération n'est éligible qu'à la condition qu'elle s'adresse directement aux participants du PLIE, dans le cadre de l'OS 1.

Le montant final de FSE dû au bénéficiaire (opérateur) après exécution de l'opération tient compte, dans le respect du taux maximum d'intervention, des dépenses réelles dûment justifiées et de toutes les ressources effectivement perçues. Le montant ainsi déterminé est limité au montant de FSE prévu.

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2021, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions à partir du 1er janvier 2020 et être acquittées à partir de cette date jusqu'à 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Le FSE intervient dans le financement de projets, sur la base des dépenses éligibles et justifiées nécessaires au déroulement de l'opération à l'exception des charges suivantes:

- charges exceptionnelles
- dotations aux provisions
- charges financières
- frais bancaires (excepté dans le cas où la mise en œuvre d'une opération nécessite l'ouverture d'un compte séparé, rendue obligatoire par une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide)
- amendes, pénalités financières et frais de contentieux
- TVA récupérable

## **2. Les missions confiées à l'Association loi 1901 AGEI 49 dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE**

L'instruction DGEFP n°2009 – 22 du 8 juin 2009 rend obligatoire et fixe le cadre de regroupement et de mutualisation, avant le 31 décembre 2010 des moyens de gestion des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) autour d'un seul organisme intermédiaire pivot.

Aussi, il a été créé le 20 mars 2015 un organisme intermédiaire AGEI 49 Association de gestion Europe Inclusion , structure pivot, sous forme d'association régie par la loi 1901, en vue d'assurer et de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle des opérations de chacun des cinq PLIE, portés par Angers Loire Métropole et l'Agglomération du Choletais.

Les missions confiées à AGEI49, organisme intermédiaire chargé de la gestion de la subvention globale FSE, sont les suivantes :

- **L'ensemble des activités de gestion et de contrôle** de la subvention globale et des opérations qui en relèvent.
- **La gestion et le contrôle des opérations** : information des bénéficiaires (opérateurs) potentiels, des participants aux opérations et du public, l'animation des dispositifs, l'appui au montage et la réception des dossiers, l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide FSE au bénéficiaire (opérateur), l'établissement de l'acte attributif, le suivi de l'exécution de l'opération, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation, le contrôle du service fait, le paiement et l'archivage du dossier complet.

- **Recueil et renseignement dans Ma démarche FSE** (outil dématérialisé de suivi du Programme Opérationnel) de l'ensemble des informations nécessaires au pilotage, à la gestion et au contrôle des opérations et de la subvention globale.
- Lors de l'instruction des dossiers d'opération, **la vérification de la capacité du bénéficiaire (opérateur) à satisfaire aux obligations communautaires et nationales** (et tout particulièrement : voir titre 3.3 « Les autres obligations » ci-après).
- **La sélection des opérations aidées par le FSE au titre de la subvention globale**, dans le respect des critères d'éligibilité définis par la réglementation communautaire, les textes nationaux de références et par le partenariat régional.
- **Lorsqu'il est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale**, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE alloué à cette opération.
- **La participation aux comités de programmation régionaux** pour y présenter les projets relevant de la subvention globale pour avis consultatif préalable et rendre compte régulièrement de l'exécution des opérations qu'il sélectionne. Il est également membre du Comité de suivi. Les Conseils régionaux quant à eux en assurent la coprésidence avec le Préfet de région pour les comités de programmation régionaux.
- **La responsabilité de la gestion financière des crédits communautaires qui lui sont confiés.** Il met en paiement l'aide communautaire, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations et collecte les pièces justificatives correspondantes. Il met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération ; il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers liés à la gestion de la subvention globale.

### **3. Les autres obligations liées au FSE pour le porteur de projet**

#### **3.1. La comptabilité séparée et la conservation des pièces**

L'AGEI est tenu d'exiger des bénéficiaires (opérateurs) qu'ils tiennent une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à leur opération, et qu'ils conservent l'ensemble des documents relatifs à l'opération, en particulier ceux permettant de justifier les réalisations qualitatives, quantitatives et financières, ainsi que le respect des obligations de publicité.

Toutes les pièces relatives à la gestion et aux contrôles et des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale doivent être conservées par le PLIE et par chaque bénéficiaire (opérateur) pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

L'AGEI suit l'ensemble des financements individuels liés aux opérations relevant de sa subvention globale (FSE et autres financeurs).

#### **3.2. La publicité du FSE**

Le respect de l'obligation de publicité est un des enjeux majeurs d'une meilleure information sur l'intervention communautaire. Cette obligation fait l'objet d'une vérification systématique des organismes de contrôle et son non-respect est susceptible d'entraîner le reversement de la subvention européenne.

Le bénéficiaire (opérateur) d'une aide du FSE s'engage à informer les participants du concours financier du FSE. Cette information se fait par tous supports appropriés comportant l'emblème européen, le logo de la charte graphique nationale et la mention indiquant que l'opération est cofinancée par le FSE.

Le bénéficiaire s'engage également à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, ainsi qu'à tous les organismes associés à sa mise en œuvre.

Le kit publicité est téléchargeable sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

### **3.3. L'évaluation de l'opération**

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis.  
Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir des documents justifiant les indicateurs de mesure et d'évaluation de l'action (fiche temps, outils de suivi,..)  
En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'organisme intermédiaire tout document ou information de nature à permettre cette évaluation.

### **3.4. Le respect des politiques communautaires**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

### **3.5. La conservation et la présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par l'organisme intermédiaire, ou tout autre organisme externe mandaté par l'organisme intermédiaire ou l'État, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de l'organisme intermédiaire l'ensemble des documents originaux, notamment comptes, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2028, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener l'organisme intermédiaire à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces justificatives initialement demandées par le service instructeur, en vue de déterminer la participation communautaire due.

### **3.6. La saisie des données sur le portail « Ma démarche FSE »**

Tout porteur de projet devra saisir sur le portail « ma démarche FSE » les éléments du dossier. C'est un portail qui permet de **saisir en ligne tout support nécessaire à la gestion des crédits et de conserver l'ensemble des pièces justificatives afférentes.**

### **3.7. La prise en compte des indicateurs de réalisation du programme opérationnel.**

Tout porteur de projet devra prendre en compte les indicateurs obligatoires fixés par le programme opérationnel national du Fonds social européen 2014.2020. Les indicateurs de réalisation comprennent le nombre de personnes accompagnées ;

- dont le nombre de chômeurs
- dont le nombre d'inactifs

## II – LA PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS

### 1. Principes généraux

Cette programmation relève de la programmation FSE 2014.2020 et de la subvention globale de l'AGEI 49 2014.2020. Des conventions seront passées avec les bénéficiaires retenus par le Conseil d'Administration d' AGEI 49, sur la base de leurs réponses à cet appel à projets.

Les actions proposées par les partenaires seront évaluées au regard des critères suivants :

- constituer une offre spécifique au public PLIE,
- démontrer l'additionnalité du projet au regard des dispositifs de droit commun (identification d'éléments de plus-value justifiant l'intervention du FSE),
- proposer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents d'évaluation de l'action,
- mettre en œuvre un partenariat de qualité au regard des différentes problématiques du public,
- avoir la capacité financière, les moyens matériels et humains et la fiabilité de collecte des données.

### 2 – Modalités

#### Le dossier de candidature

Toute demande de subvention doit s'effectuer sur le portail « Ma Démarche FSE » via le lien <https://ma-demarche-fse.fr>

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site [http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/candidats/je-me-lance/ma-demande-de-subvention-fse?qt-main\\_menu\\_last\\_item=1](http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/candidats/je-me-lance/ma-demande-de-subvention-fse?qt-main_menu_last_item=1)

#### La sélection et de conventionnement

L'instruction doit permettre de vérifier que le dossier est complet et qu'il est a priori recevable au regard des textes réglementaires (FSE) en vigueur et fondé sur son contenu (quelle cohérence? quelle pertinence du projet?). Seules les candidatures complètes feront l'objet de la procédure d'instruction et de sélection. Un accusé de réception est transmis aux porteurs de projets via Ma Démarche FSE.

Pendant cette phase d'instruction, des informations complémentaires peuvent être demandées et des rencontres peuvent être organisées avec les porteurs de projet.

Les personnes en charge de l'instruction s'assurent que le dossier correspond bien aux priorités et objectifs définis par le cahier des charges de la sous-mesure correspondante.

Les réponses feront l'objet d'une validation par le comité de pilotage du PLIE et du conseil d'administration de l'AGEI 49

#### Date et modalités de dépôt des dossiers

**La date limite de réception des dossiers est le 31 décembre 2019**